

L O I N° 15/76 DU 8 JUIN 1976

Autorisant la ratification du Protocole Additionnel à la Constitution de l'Union Postale Universelle (U.P.U.) et les autres actes du XVIème Congrès Postal Universel autres que ce Protocole, (Règlement général de l'Union Postale Universelle, Convention Postale Universelle, Règlement et Arrangement divers).-

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT/

ARTICLE 1ER.- Est ~~sub~~scrite, la ratification du Protocole Additionnel à la Constitution de l'Union Postale Universelle (UPU) et des autres Actes du XVIème Congrès Postal Universel autres que ce Protocole, (Règlement général de l'U.P.U., Convention Postale Universelle, Règlement et Arrangements divers) signés à TOKYO le 14 Novembre 1969.

ARTICLE 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./.-

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME

*Le Secrétaire Général
du Gouvernement*

Fait à Brazzaville, le 8 JUIN 1976



Jean-F. Balloud

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-

PROTOCOLE ADDITIONNEL

A LA

CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-Membres de l'Union Postale Universelle, réunis en Congrès à TOKYO, vu l'article 30 § 2, de la Constitution de l'Union Postale Universelle conclue à Vienne le 10 Juillet 1964, ont adopté sous réserve de ratification, les modifications suivantes à ladite Constitution.

Article 1 (Article 8 modifié)

Unions restreintes-Arrangements spéciaux

1. Les Pays-Membres, ou leurs Administrations postales si la législation de ces Pays ne s'y oppose pas, peuvent établir des Unions restreintes et prendre des arrangements spéciaux concernant le service postal international, à la condition toutefois de ne pas y introduire des dispositions moins favorables pour les Pays-Membres intéressés sont parties.
2. Les Unions restreintes peuvent envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions de l'Union, au Conseil exécutif ainsi qu'au Conseil consultatif des études postales.
3. L'Union peut envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions des Unions restreintes.

Article II (Article 11 modifié)

Adhésion ou admission à l'Union. Procédure

1. Tout membre de l'Organisation des Nations-Unies peut adhérer à l'Union.
2. Tout pays souverain non-membre de l'Organisation des Nations Unies peut demander son admission en qualité de Pays-Membre de l'Union.
3. L'adhésion ou la demande d'admission à l'Union doit comporter une déclaration formelle d'adhésion à la Constitution et aux Actes obligatoires de l'Union. Elle est adressée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération Suisse qui, selon le cas, notifie l'adhésion ou consulte les pays-membres sur la demande d'admission.

4. Le Pays non-membre de l'Organisation des Nations Unies est considéré comme admis en qualité de Pays-membre si sa demande est approuvée par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union. Les Pays-membres qui n'ont pas répondu dans le délai de quatre mois sont considérés comme s'abstenant.

5. L'adhésion ou l'admission en qualité de membre est notifiée par le Gouvernement de la Confédération Suisse aux Gouvernements des Pays-membres. Elle prend effet à partir de la date de cette notification.

Article III

(Article 13 modifié)

Organes de l'Union

1. Les organes de l'Union sont le Congrès, les Conférences administratives, le Conseil Exécutif, le Conseil Consultatif des études postales, les commissions spéciales et le Bureau International.

2. Les organes permanents de l'Union sont le Conseil exécutif, le Conseil consultatif des études postales et le Bureau international.

Article IV

(Article 18 modifié)

Conseil consultatif des études postales

Le Conseil consultatif des études postales (CCIEP) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et économiques intéressant le service postal.

Article V

(Article 21 modifié)

Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres

1. Chaque Congrès arrête le montant maximal que peuvent atteindre :

- a) annuellement les dépenses de l'Union ;
- b) les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès.

2. Le montant maximal des dépenses prévu au § 1 peut être dépassé si les circonstances l'exigent, sous réserve que soient observées les dispositions y relatives du Règlement général.

3. Les dépenses de l'Union, y compris éventuellement les dépenses visées au § 2, sont supportées en commun par les Pays-membres de l'Union. A cet effet, chaque Pays-membre est classé par le Congrès dans l'une des classes de contribution dont le nombre est déterminé par le Règlement Général.

4. En cas d'adhésion ou d'admission à l'Union en vertu de l'article 11, le Gouvernement de la Confédération Suisse détermine, d'un commun accord avec le Gouvernement du Pays intéressé, la classe de contribution dans laquelle celui-ci doit être rangé au point de vue de la répartition des dépenses de l'Union.

Article VI (Article 26 modifié)

Notification des ratifications et des autres modes d'approbation des Actes de l'Union

Les instruments de ratification de la Constitution, et éventuellement d'approbation des autres Actes de l'Union, sont déposés dans le plus bref délai auprès du Gouvernement de la Confédération Suisse qui notifie ces dépôts aux Pays-membres.

Article VII Adhésion au Protocole additionnel et aux Actes de l'Union

1. Les Pays-membres qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer en tout temps.
2. Les Pays-membres qui sont parties aux Actes renouvelés par le Congrès mais qui ne les ont pas signés, sont tenus d'y adhérer dans les plus brefs délais possible.
3. Les instruments d'adhésion relatifs aux cas visés aux §§ 1 et 2 sont adressés par la voie diplomatique au Gouvernement du Pays-siège qui notifie ce dépôt aux Pays-membres.

Article VIII Mise à exécution et durée du Protocole Additionnel à la Constitution de l'Union postale Universelle

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1er Juillet 1971, à l'exception de l'article V qui entrera en vigueur le 1er

Janvier 1971, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Pays-siège du Congrès.

Fait à Tokyo, le 14 Novembre 1969./--